

**AVIS**  
**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,**  
**de l'environnement et du travail**

**relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 octobre 1997 relatif aux additifs pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine. Transposition des critères de pureté de l'édulcorant néotame.**

L'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été saisie le 5 août 2010 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (Dgcrf) d'une demande d'avis relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 octobre 1997 relatif aux additifs pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine. Transposition des critères de pureté de l'édulcorant néotame.

Ce projet d'arrêté transpose la directive 2010/37/CE de la Commission du 17 juin 2010 modifiant la directive 2008/60/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants. L'additif concerné par ce projet d'arrêté est le néotame (E 961).

La directive 2010/60/CE prend en compte l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (Efsa) du 27 septembre 2007 concernant l'utilisation du néotame comme édulcorant et exhausteur de goût<sup>1</sup> ainsi que les spécifications chimiques et techniques d'analyse fixées par le Codex Alimentarius.

L'Anses prend acte de ce projet d'arrêté qui ne suscite pas de remarques particulières.

**Le directeur général**

**Marc MORTUREUX**

**MOTS-CLES**

**Mots clés :** transposition, directive européenne, néotame, critères de pureté, édulcorant

<sup>1</sup> The Efsa Journal (2007) 581, 1-43.